

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALCES - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du mardi 12 décembre 2023

Délibération N° DE_2023_054

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	4	4
Date de la convocation : 08/12/2023		
Pour	Contre	Abstention
4	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH

Représentés :

Absents et Excusés : Gaëlle TICHIT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Chloé PRIETO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fin de baux emphytéotiques : Taxe foncière

M. le premier adjoint expose au conseil municipal que des baux emphytéotiques sur la section du Fromental établis le 19 mars 2004 expire le 31 décembre 2023.

Ces baux sont non renouvelables ; ils seront remplacés par des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, après allotissement.

M. le premier adjoint précise qu'à la suite des signatures de ces conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, les impôts fonciers seront à la charge du propriétaire soit la section du Fromental, commune de Les Salces et non plus aux emphytéotes.

Afin de mettre à jour le fichier immobilier, M. le premier adjoint demande le paiement des impôts fonciers à la section du Fromental et non aux emphytéotes.

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune
Vu l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal.

MM. Vayssier Jean Louis et Roux yannaick concernés ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

Demande la suppression de ces baux au fichier immobilier

Indique que le paiement des impôts fonciers soit dû par la section du Fromental et non par les emphytéotes.

Préfecture
Date de reception de l'AR: 14/12/2023
048-214801870-DE_2023_054-DE

DE_2023_054

Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Transmis en préfecture le 13/12/2023
Publié le 14/12/2023

pour copie conforme
Le président de séance
Jean Louis VAYSSIER

Le Maire, Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr